

## MESURES APPLICABLES À LA COUR PROVINCIALE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

### AVIS AUX MÉDIAS, AUX PARTICIPANTS DU DOMAINE DE LA JUSTICE ET AU PUBLIC – 1 juin, 2020

Le présent avis remplace la directive précédente de la Cour émise le 20 mars 2020.

**À compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 et jusqu'à nouvel ordre**, la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick assouplit les restrictions concernant les activités judiciaires émises le 20 mars 2020. La Cour ne perd pas de vue malgré toute la nécessité de protéger la santé et la sécurité du public pour freiner la propagation de la COVID-19. Donc l'accès à la Cour provinciale continue d'être limité aux participants qui doivent participer aux instances devant la Cour, ce qui comprend l'avocat, l'accusé, les défendeurs, les témoins, les plaignants et/ou les victimes, les agents de soutien et les membres des médias. Le juge qui préside peut limiter l'accès à la salle d'audience selon qu'il juge approprié.

#### **AFFAIRES PÉNALES**

Les premières comparutions, les procès, les enquêtes préliminaires, les audiences de détermination de la peine, les demandes de modification d'ordonnances judiciaires et les jugements procéderont comme prévu. De plus, l'accusé doit comparaître en personne à moins d'ordre contraire de la part du juge qui préside avant la comparution prévue.

Sauf si le juge qui préside l'ordonne autrement, les audiences de libération sous caution et les audiences de détermination de la peine pour les accusés en détention continueront de se tenir par vidéoconférence.

L'avocat qui demande un ajournement du choix ou du plaidoyer ou qui comparaît pour toute autre affaire en vertu du *Code criminel* ou d'une loi fédérale peut comparaître par téléphone sur approbation du juge qui préside. Il doit appeler le greffe local avant la comparution prévue pour confirmer ses coordonnées afin de fixer une audioconférence avec la Cour à la date de comparution prévue de client.

#### **ACCUSÉ NON REPRÉSENTÉ PAR UN AVOCAT**

Si vous devez comparaître à un procès, une enquête préliminaire, une audience de détermination de la peine ou un jugement et que vous n'êtes pas représenté par un avocat, vous devez comparaître en cour à la date prévue, sauf si vous avez des symptômes de la COVID-19. Si vous avez de tels symptômes, vous devez communiquer avec le bureau local de la cour par téléphone, et ce, avant la date prévue de votre comparution. Vous devrez fournir vos coordonnées pour fixer une comparution en cour par téléphone. Vous pourriez devoir présenter une preuve de vos symptômes médicaux.

Si vous voulez ajourner un choix ou un plaidoyer, ou devez comparaître à une audience en cas de défaut, ou encore voulez obtenir la prolongation du délai de paiement conformément à une ordonnance d'amende en vertu du *Code criminel* ou d'une loi fédérale, vous pouvez comparaître par téléphone sur approbation du juge qui préside. Cependant, vous devez appeler le greffe local avant la date prévue de votre comparution pour confirmer vos coordonnées afin de fixer une audioconférence avec la Cour à la date prévue de votre comparution.

#### **TOUTES LES AUTRES AFFAIRES** : (infractions à des règlements, contraventions provinciales et arrêtés)

Toutes les personnes devant subir un procès doivent comparaître en personne à la date prévue de leur procès.

Les personnes qui doivent se présenter au tribunal pour une première comparution ou un plaidoyer peuvent comparaître par téléphone. Cependant, elles doivent appeler le bureau local avant la date prévue de leur comparution pour confirmer leurs coordonnées afin de fixer une audioconférence avec la Cour à la date prévue de leur comparution.

Toutes les personnes devant payer une contravention ou faire un paiement en vertu d'un arrêté sont encouragées à le faire en ligne ou par téléphone si elles paient par carte de crédit ou courrier certifié.

## **COUR D'ELSIPOGTOG**

Cette cour procédera avec les mesures appropriées de distanciation sociale.

## **TÉLÉMANDATS**

Jusqu'à nouvel ordre, la directive émise le 24 mars 2020 continue d'être en vigueur.

## **CONSEILS EN MATIÈRE DE SANTÉ PUBLIQUE**

Pour assurer le respect des lignes directrices en matière de santé publique, l'entrée au palais de justice pourrait être restreinte ou retardée pour que tous fassent l'objet d'un contrôle préalable. Pour accélérer l'entrée au palais de justice, les participants du domaine de la justice sont vivement encouragés à apporter une preuve documentaire établissant que leur présence en cour est requise.

L'avocat et les témoins sont encouragés à arriver en cour avant l'heure prévue de leur procès afin de pouvoir tenir des discussions dans un espace qui respecte la distanciation physique exigée.

Toute personne qui a des symptômes de la COVID-19 ou à qui il a été recommandé de s'isoler doit s'abstenir d'entrer au palais de justice. Les personnes qui doivent comparaître en cour, y compris celles qui ont été assignées à comparaître, doivent appeler immédiatement le bureau local de la cour pour obtenir d'autres directives, et ce, **avant la date prévue de leur comparution**.

Par mesure de précaution à l'endroit de toutes les personnes employées dans le système de justice, tous les participants du domaine de la justice et les représentants des médias devant entrer au palais de justice sont vivement encouragés à porter un masque. De plus, ils doivent :

- Collaborer avec le shérif ou tout autre personnel autorisé durant le processus de contrôle;
- Respecter les limites de capacité établies par la Cour;
- Respecter les exigences de la Santé publique en matière d'hygiène et de distanciation physique de 2 mètres entre les personnes;
- Observer tous les panneaux et les indicateurs physiques pendant qu'ils attendent en file pour entrer au palais de justice ou la salle d'audience.

L'accès aux ascenseurs et aux toilettes publiques sera limité à un nombre maximal de personnes pour respecter les exigences en matière de distanciation sociale. Pour cette raison, l'utilisation des escaliers est encouragée.

Les participants du domaine de la justice sont aussi avisés que les protocoles de nettoyage ont été accrus à l'intérieur des salles d'audience ainsi que dans les aires sécurisées et communes des installations.

## **BUREAU DES TRIBUNAUX**

Les personnes qui ont besoin de communiquer l'information à la Cour doivent le faire par téléphone ou par courriel :

- Les personnes sont encouragées à payer leurs amendes en ligne, par courriel ou par téléphone si possible.
- Les personnes qui veulent déposer des documents auprès de la Cour sont encouragées à utiliser les boîtes de dépôt prévues à cette fin dans chaque palais de justice ou à déposer leurs documents par courrier, par télécopieur ou par courriel.

## **AUTRES DIRECTIVES AUX AVOCATS**

Les conseils sont avisés de parler avec leurs témoins avant la date de leurs procès, car les témoins ne devraient pas être présents en cour s'ils ont des symptômes de COVID-19.

De plus, pour toutes les mises en accusation, les avocats sont vivement encouragés à obtenir une désignation conformément à l'article 650 du *Code criminel*.

Si possible, et ce, avant la date prévue du procès, les avocats devraient confirmer auprès du personnel du tribunal le nombre de témoins requis au procès. Cela permettra de gérer avec efficacité le nombre de personnes qui entrent dans le palais de justice et les salles d'audience et qui en sortent.

La juge en chef J. Richard

Cour Provinciale du Nouveau-Brunswick